

## REPORT DES ÉCHÉANCES FISCALES

**Des dispositifs fiscaux sont mis en place pour accompagner les entreprises confrontées à la crise du coronavirus.**

### REPORT DES ÉCHÉANCES FISCALES SANS PÉNALITÉS

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, et conformément aux annonces du Président de la République le 12 mars 2020, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) rappelle les mesures suivantes, applicables aux entreprises et aux entrepreneurs individuels qui rencontrent des difficultés pour déclarer ou payer leurs prochaines échéances.

#### › Si vous êtes une entreprise

Vous pouvez demander à votre service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de vos prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires notamment).

Il convient de préciser que si vous avez déjà réglé vos échéances de mars, il est possible, soit de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de votre banque en ligne, soit d'en demander le remboursement auprès de votre service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

#### › Si vous êtes travailleur indépendant

Vous pouvez moduler à tout moment votre taux et vos acomptes de prélèvement à la source.

Vous pouvez aussi reporter le paiement de vos acomptes de prélèvement à la source sur vos revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si vos acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si vos acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles via votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Il convient, enfin, de rappeler que si vous avez un contrat de mensualisation pour le paiement de votre CFE ou de votre taxe foncière, vous avez la possibilité de le suspendre sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ou en contactant votre Centre prélèvement service : le montant restant vous sera prélevé au solde, sans pénalité.

### BÉNÉFICIER D'UN DÉLAI DE PAIEMENT

La commission des chefs de services financiers (CCSF) du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité :

#### › Conditions :

Être à jour du dépôt de vos déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales, ainsi que du prélèvement à la source ; ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé,

## › Nature et montant des dettes

Les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles (à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source) ; il n'y a pas de montant minimum ou maximum ;

## › Modalités

Compléter un dossier et joindre les pièces suivantes : une attestation justifiant de l'état de difficultés financières, une attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations sociales, les trois derniers bilans, un prévisionnel de chiffre d'affaires hors taxes et de trésorerie pour les prochains mois, l'état actuel de trésorerie et le montant du chiffre d'affaires hors taxe depuis le 1er janvier, l'état détaillé des dettes fiscales et sociales.

## LA QUESTION DE LA TVA

En l'état actuel des choses, il n'y a pas de report de délai pour le dépôt des déclarations de TVA, ni pour le paiement de ces dernières (pour les déclarations du mois de février 2020).

En cas de difficulté de trésorerie, il faut faire une demande de délai de paiement. Cela signifie qu'il faut effectuer les déclarations de TVA dans les conditions habituelles et, au titre du paiement :

- procéder au règlement de la TVA telle que déclarée,
- ou effectuer un paiement partiel ou un paiement à 0 en établissant une demande par mail.

## LES REMBOURSEMENTS DE CRÉDITS

Les entreprises qui rencontrent des difficultés financières peuvent demander un remboursement anticipé des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020.

Notez que le traitement des demandes de remboursement des crédits de TVA par la Direction Générale des Finances Publiques sera également accéléré.

## LA QUESTION DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Comme pour la TVA, le report des échéances fiscales ne concernerait pas le Prélèvement à la Source (PAS), c'est-à-dire l'impôt sur le revenu prélevé par les entreprises auprès de leurs salariés lors du versement de leurs salaires et qu'elles doivent, depuis le 1er janvier 2019, reverser à l'Etat.

Si une entreprise se trouve dans une situation de trésorerie tellement difficile que le reversement du PAS est problématique, elle doit se rapprocher de son Service des Impôts des Entreprises pour envisager des délais de paiement notamment.

Il a été précisé aux agents de l'administration fiscale, au regard de la crise et du contexte actuels d'analyser ce type de demande avec bienveillance.

## BÉNÉFICIER D'UNE REMISE D'IMPÔTS DIRECTS

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au coronavirus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

### À retenir



De nombreux dispositifs sont mis en place pour venir en aide aux entreprises confrontées à la crise du coronavirus. N'hésitez pas à solliciter l'aide de vos conseillers et de vos interlocuteurs bancaires et administratifs habituels.